

**PIETRACORBARA**

Mairie de Pietracorbara

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002240-20230731-20230702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2023

Affichage : 31/07/2023

Annexe à la délibération n° 2023-07-02

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Approuvé par délibération n°2023-07-02

En date du 27 juillet 2023

Termes utilisés :

L'abonné : c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de distribution de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi, la copropriété représentée par son syndic ou une entreprise de travaux publics, etc

La collectivité : désigne la commune de Pietracorbara hameau Oreta 20233 PIETRACORBARA

Chapitre I - Dispositions générales

La Commune de Pietracorbara exploite en régie le service eau potable et d'assainissement.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Pietracorbara. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.

Chapitre 2 : ABONNEMENTS**Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau**

Le distributeur d'eau est tenu :

a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans la mesure du possible, elle vous informe 12 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

c) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;

d) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;

c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant :

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent être formulées par courrier (postal, électronique).

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés). Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 6 – Présentation de la facture

Conformément à l'autorisation du 08 juillet 1997, la commune de Pietracorbara peut procéder à une tarification forfaitaire et cela jusqu'à la mise en service des compteurs individuels.

- 1 - Forfait distribution d'eau : qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.
- 2 - Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux et taxe pollution)
- 3 - Forfait collecte et traitement des eaux usées (assainissement)

Article 7 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Les changements de tarifs sont décidés par délibération du conseil municipal.

Toute information est disponible auprès des services de la mairie.

Article 8 - Les modalités et délais de paiement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité dans les meilleurs délais. Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Article 9 – Cessation de la fourniture d'eau.

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée par courrier (postal ou mail). Dans ce cas l'abonné restera redevable de l'année en cours. La facture pourra être proratisée selon le cas.
- b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice qui peut notamment résulter des ruptures de tuyaux pendant une absence temporaire, l'abonné a la possibilité de demander au distributeur d'eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous à ses frais. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Chapitre 3 : BRANCHEMENTS**Article 10 - Définition et propriété des branchements**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 11 - Demande de branchement d'eau potable et mise en service : Vous devez adresser à la Collectivité une demande de branchement d'eau potable et de mise en service.

A réception de cette demande dûment renseignée, la Collectivité vous adressera dans les meilleurs délais un devis estimatif des travaux et un contrat d'abonnement au service de l'eau à compléter et signer, au reçu desquels la Collectivité engagera les travaux. La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après validation du règlement et paiement de la facture.

Article 12 - La description Le branchement comprend:

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé après compteur),
- 4°) le système de comptage comprend le compteur proprement dit.

Votre réseau privé commence au-delà du robinet situé après le compteur. Un réducteur de pression devra être installé par l'abonné en cas de besoin. Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement s'arrête à l'aval du joint du comptage général.

Article 13 - L'installation et la mise en service :

Les branchements neufs sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver, si possible, en domaine public, en limite de propriété et le plus près possible du point de livraison. En cas d'impossibilité, le compteur peut être installée sur le domaine privé. La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 14 - L'entretien :

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter du branchement. L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas : - tous les dommages constatés après compteurs, - les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande. Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 15 - La fermeture et l'ouverture :

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 16 - Modification du branchement :

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Chapitre 4 : LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Article 17 - L'installation :

Le compteur (pour les immeubles collectifs et les lotissements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété publique, aussi près que possible de la propriété privée ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Article 18 - L'entretien et le renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où : – son dispositif de protection a été enlevé, – il a été ouvert ou démonté, – il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...). Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

Chapitre 5 : VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

Article 19 - Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 20 - Utilisation d'une autre ressource en eau :

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puit ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Chapitre 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil municipal.

Il sera affiché en mairie et publié sur le site de la Commune.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.